

L^o-F^o *Grèce*
2000

répôt legal
(Haut Garonne)

111

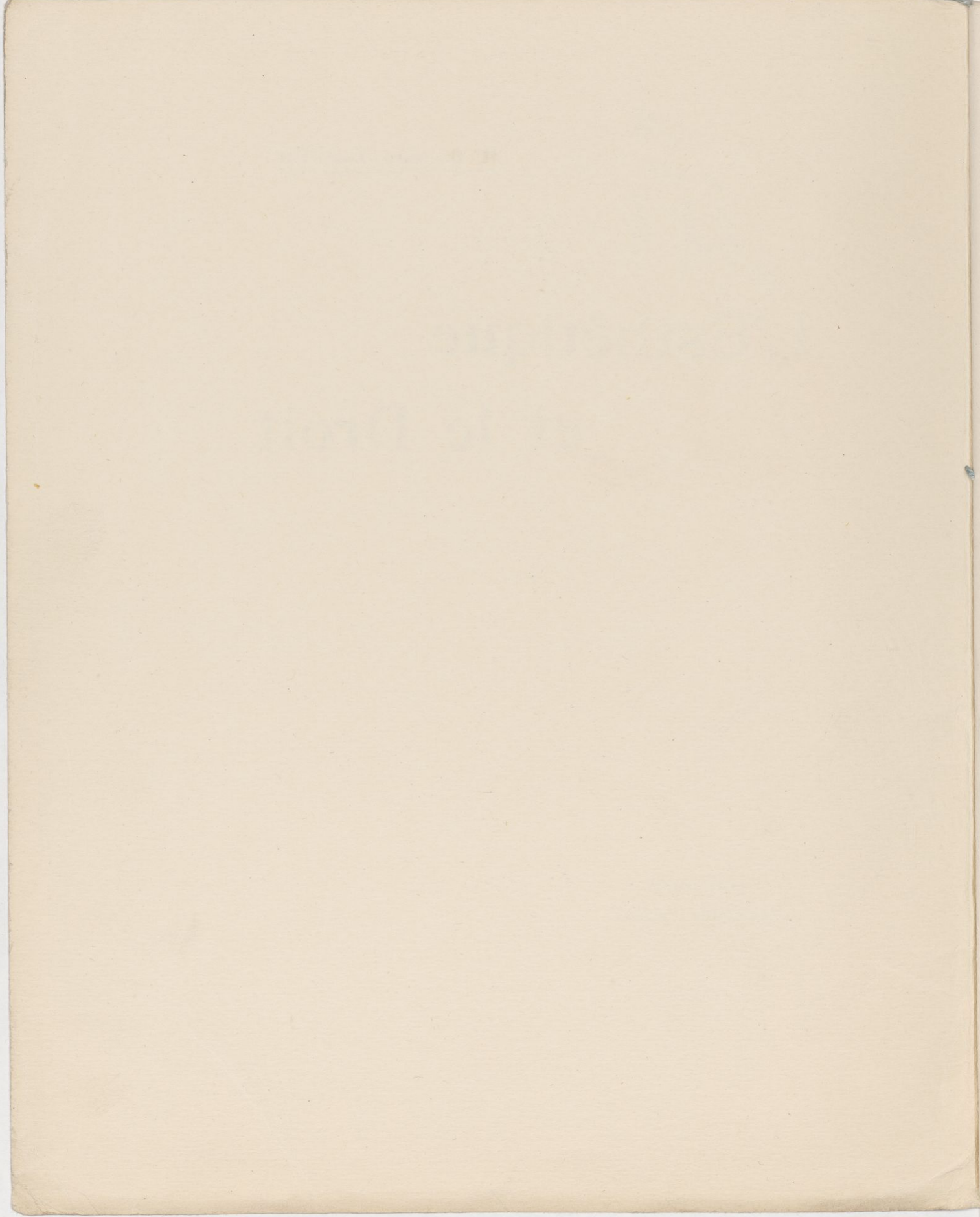
M^e Simone GARDÈS

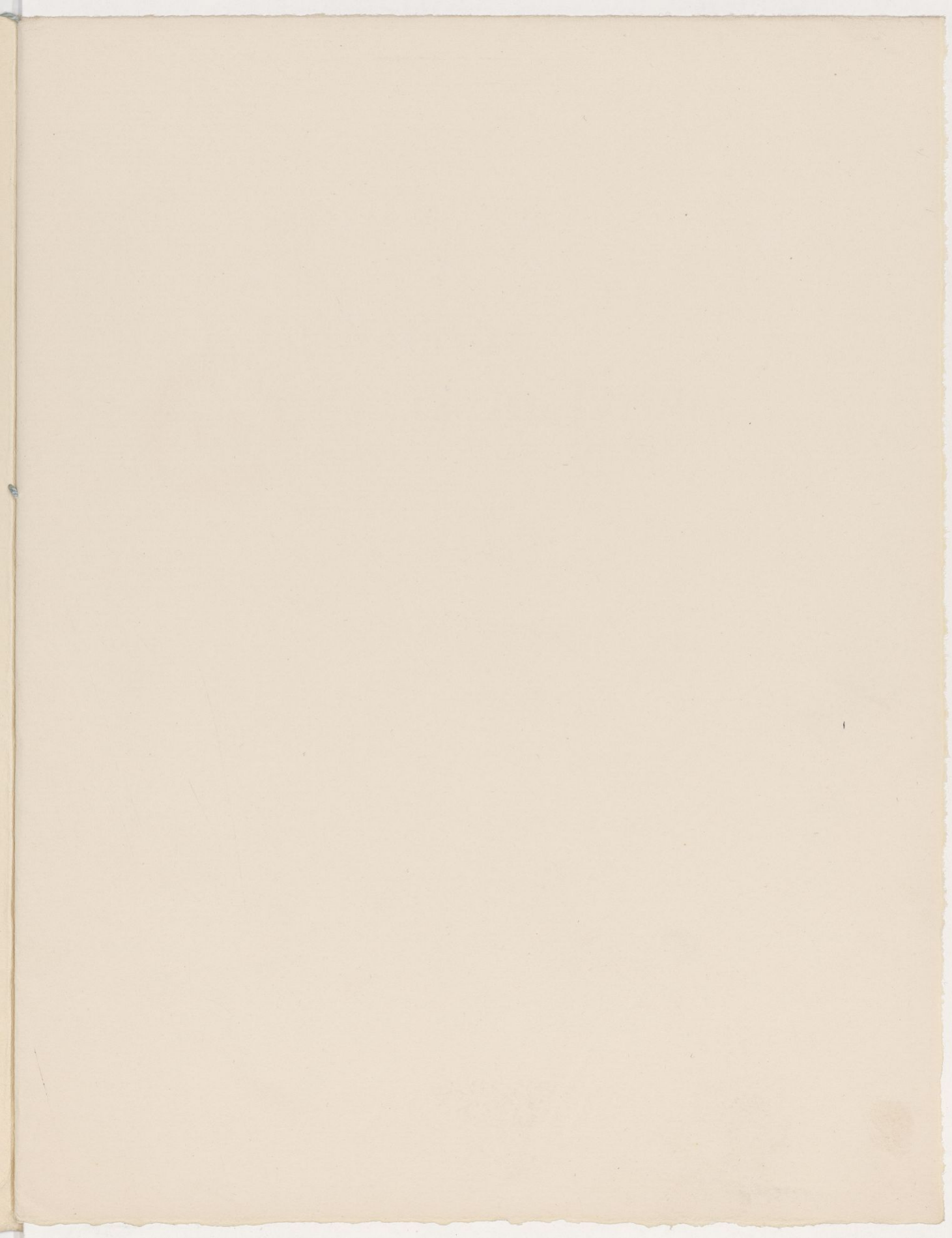
L'Esthétique
et le Droit

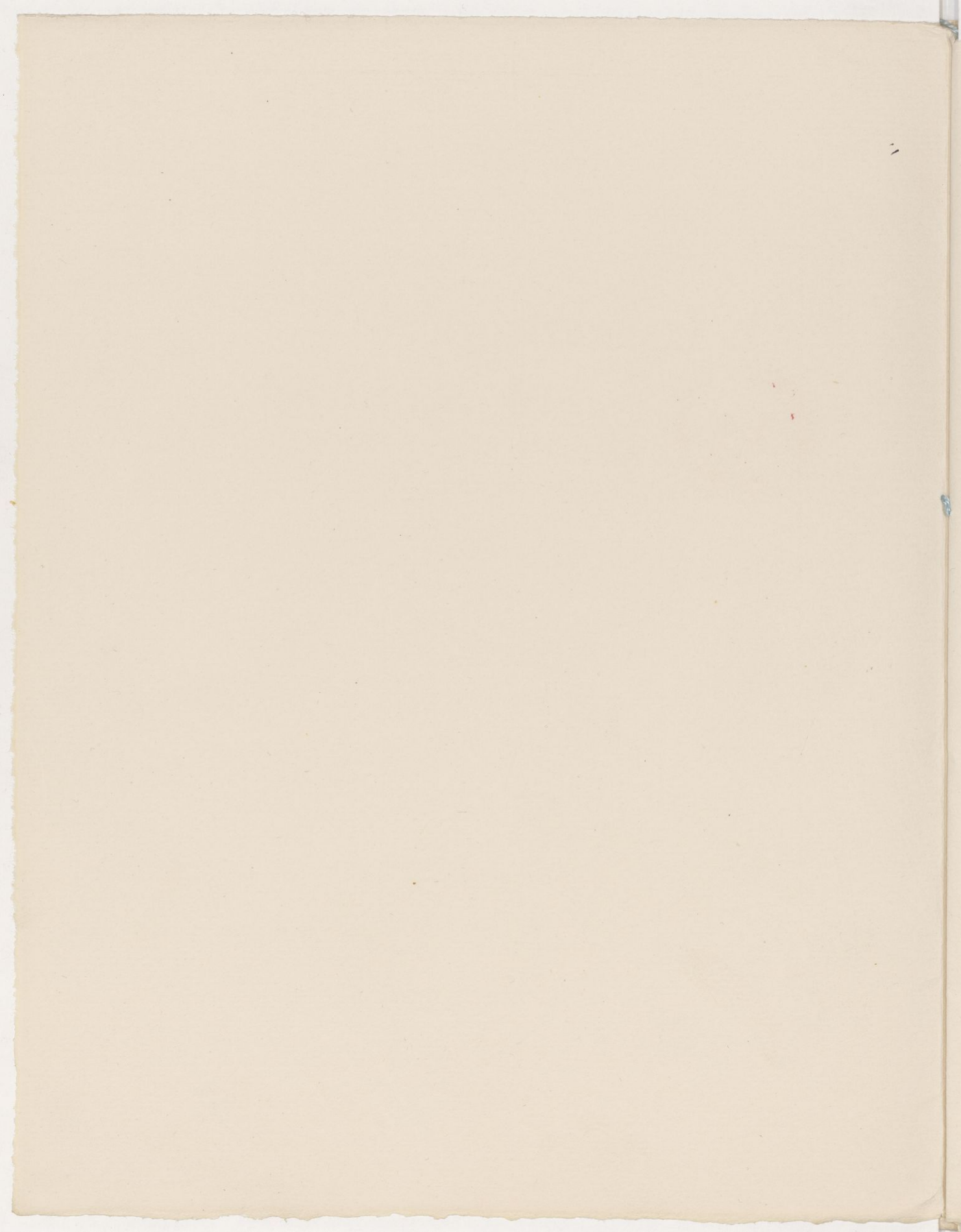


TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT

©







BARREAU DE TOULOUSE

L'Esthétique et le Droit

RESPONSABILITÉ DU CHIRURGIEN

*Discours prononcé à la séance de rentrée
de la Conférence du Stage,
le 6 décembre 1931*

par

M^e Simone GARDÈS

Avocat à la Cour
Lauréat de la Conférence

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Librairie de l'Université
14, rue des Arts, 14

1932

Recu
4^e I
2000

BARRÉAU DE TOULOUSE

L'Esthétique
et le Droit

RESPONSABILITÉ DE CHIRURGIEN



Thèse présentée à la Faculté de Médecine
de la Université de Toulouse
le 24 Mars 1904

M. RICHARD GARDER

Docteur en Médecine
Né le 15 Mars 1878 à Toulouse

TOULOUSE

EDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Place de la Liberté

114, rue de la République

1904

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL¹,
MONSIEUR LE BATONNIER²,
MESSIEURS,

LA tradition est une vieille personne qui conserve son charme sans le secours du chirurgien. Son secret tient dans un sourire, un sourire que nous connaissons tous, ce sourire des anciens portraits, quelquefois volontaire, toujours indulgent, infiniment respectable, bien souvent malicieux.

Une fois encore, il préside la rentrée solennelle du stage et les lauréats de la Conférence, séduits par l'atmosphère bienveillante et protectrice dont il entoure l'émotion de leur premier hommage, lui pardonnent bien volontiers ce qu'il peut avoir d'ironique en consacrant par un discours tous leurs essais de plaidoirie.

Nous n'avons pas la prétention de ne plus savoir

1. M. Gaches.
2. M^e Pigasse.

discourir, pas davantage celle de bien plaider. Cette dissertation sera un de ces êtres hybrides, une commune mesure dans laquelle les vieux enseignements de l'École et les nouveaux principes de la Barre tenteront de se concilier. Nous ignorons s'il faut nous en réjouir ou nous en excuser.

LORSQU'ELLE suppliait le docteur Dujarrier de l'opérer, M^{me} M... ne soupçonnait pas que ses jambes feraient un jour jurisprudence. Chacun le sait, les mollets de la patiente présentaient des dimensions anormales qu'il convenait de ramener à de justes proportions. Sans une intervention rapide la vie devenait impossible. La médecine étant incompétente, tous les espoirs permis en chirurgie, le docteur Dujarrier opère. Quelques jours plus tard la gangrène intervient, l'amputation de la jambe s'impose et une versatilité bien féminine transforme en procès la reconnaissance éternelle promise.

Le 25 février 1929, le Tribunal civil de la Seine faisant droit aux prétentions des époux L... condamne Dujarrier à 200.000 francs de dommages. « Attendu que quels que
« soient la conscience, la haute valeur professionnelle et
« le désintéressement du chirurgien, *le seul fait* d'avoir
« entrepris une opération comportant des risques d'une
« réelle gravité sur un membre sain, ayant pour but de

« corriger la ligne, sans que cette intervention ait été
« imposée par une nécessité thérapeutique *constitue à lui*
« *seul une faute* de nature à engager la responsabilité du
« chirurgien¹ ».

C'est précis : l'intervention esthétique constituera à elle seule une faute qui engagera *de plano* la responsabilité de son auteur. Frappé inévitablement si l'opération tourne mal, le chirurgien sera dans l'impossibilité d'exercer.

La célébrité judiciaire est rapide. Quelques jours à peine : le jugement du Tribunal de la Seine terminait son tour de France. L'ensemble du public avait approuvé, les journalistes avaient souri, les médecins s'étaient indignés, et, par une de ces réactions curieuses de la Providence, la chirurgie esthétique que l'on voulait réduire avant qu'elle eût pris corps puisait dans son martyre une vitalité nouvelle, elle devenait une personne morale dont l'activité débordante était soutenue par l'autorité des plus grands noms de la chirurgie française et étrangère : la Société française de chirurgie réparatrice, plastique et esthétique était née.

Le 4 avril 1930 dans le discours prononcé à l'assemblée générale de Fondation², le docteur Dartigues, un Toulousain, présentait la nouvelle venue au monde médical et juridique.

1. *Gaz. Pal.*, 1929, 1, 342.

2. *Compte rendu des séances de la Société scientifique française de Chirurgie réparatrice, plastique et esthétique* (Congrès 1930, p. 5).

Au premier, elle affirmait des prétentions amplement justifiées par les résultats scientifiques déjà obtenus. Il suffit pour se convaincre de parcourir les comptes rendus des Congrès tenus en 1930-1931. Chose remarquable, on y travaille : les rapports, les projections, les interventions tiennent avantageusement la place des banquets et des vins d'honneur habituels. D'Amérique, d'Allemagne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, de Grèce, de Portugal, de toute la France on confronte les observations, on discute les procédés et de cette collaboration naissent et se propagent des perfectionnements scientifiques qui ont permis en deux ans des progrès inespérés.

A l'égard du monde juridique, la Société de chirurgie esthétique abandonnait le terrain scientifique pour aborder celui du sentiment avec une exagération à la fois naturelle et permise. Elle est, en reprenant les termes mêmes de son Président, « elle est une entité morale
« dont l'autorité défendra ses adeptes contre les attaques
« injustifiées des profanes, des mal informés, des ignorants, dont les conceptions retardataires sont hostiles
« à toute nouveauté... Son opinion savante et raisonnée
« sera une force devant l'opinion profane et ignorante...
« elle obtiendra ainsi qu'on ne se retourne pas, par cet
« esprit de revendication, qui va croissant dans le public
« parce qu'il est attisé et entretenu par des hommes
« d'affaires véreux et profiteurs contre nous, les chirurgiens, qui courent le risque éternel des pionniers dans
« des aventures où se trouvent engagés à la fois notre

« honneur, notre réputation, notre liberté même et
« notre fortune... »

Sans doute, le docteur Dartigues était-il emporté dans le tourbillon d'une éloquence qu'il jugeait lui-même désordonnée puisqu'il l'a groupée depuis en « faisceaux oratoires » : c'est le titre d'un volume récent qui réunit les nombreuses improvisations prononcées au cours de sa carrière médicale.

Atteint plus directement, le docteur Dujarrier ne devait pas trouver l'apaisement dans des discours. Soutenu par le Syndicat des chirurgiens des Hôpitaux et Hospices civils de l'Assistance publique, partie intervenante, il faisait appel du jugement rendu. Le 12 mars dernier, la première chambre de la Cour d'appel de Paris infirmant les motifs des premiers juges, confirmait la condamnation par un procédé juridique différent.

« Considérant que, sans même qu'il y ait lieu de
« rechercher si la nature de cette opération devait im-
« poser un examen approfondi de la peau qu'il s'agissait
« d'entailler, on doit retenir que le chirurgien a négligé
« d'éclairer complètement sa cliente sur les risques
« graves qu'allait comporter son intervention ; qu'une
« indication exacte des dangers de l'opération et un consen-
« tement donné par l'intéressé en toute connaissance de cause
« sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement
« exigés quand l'opération n'a pas pour but de guérir le mal
« mais seulement de faire disparaître ou d'atténuer une imper-
« fection physique ; que la faute commise par le docteur Du-
« jarrier à ce point de vue spécial est suffisante pour le

« rendre responsable du dommage causé ; qu'une expertise serait donc inutile¹... »

Procédé juridique différent avons-nous dit, rigueur non moins absolue. Demander au chirurgien esthétique de dégager sa responsabilité en établissant qu'il a averti son client des risques opératoires possibles, c'est, sous le couvert d'une formule, le condamner sans rémission. Il n'est pas entré dans nos mœurs de faire reconnaître par écrit aux malades qu'ils consentent à se faire opérer en connaissance de cause : le droit commun chirurgical n'exige pas que le praticien prévienne des risques de l'opération². Quant aux témoins d'une conversation où le secret professionnel interdit la présence d'un tiers, il ne peut en être question, surtout en chirurgie esthétique.

La femme qui demande des renseignements sur une intervention de ce genre préférerait s'abstenir à l'idée d'un témoin possible d'une démarche qu'elle cache à son entourage, comme elle dissimule l'intervention, souhaitant s'attribuer le mérite d'une beauté plus parfaite ou redoutant l'hostilité de ses proches ou de son mari.

Coquetterie féminine... et psychologie bien française.

La doctoresse Noël l'avoue : « C'est en France que les femmes ont le plus de difficultés à manifester ouvertement leur désir de rester jeunes³. » Les Américains amènent leur femme chez le chirurgien, ils assistent à l'intervention en donnant des encouragements et des

1. Cour d'appel de Paris, 12 mars 1931 (*Gaz. Pal.*, 7 avril 1931).

2. Cour d'appel d'Amiens, 14 fév. 1906, *D. P.*, 1907, 2, 44.

3. Noël, *Rôle social de la Chirurgie esthétique*.

conseils. Les Anglais ne vont pas jusqu'à assister à l'opération. Les Italiens et les Espagnols sont enthousiastes devant le résultat. Dans les pays du Nord l'indifférence règne ; mais le mari français, lui, se hérise littéralement lorsqu'on parle chirurgie esthétique, très inquiet de voir sa femme légitime s'attacher à conserver une beauté qu'il admire sans réserve chez les autres. Les parents et l'entourage se dressent à son aide.

Moralité, conclut la doctoresse Noël, « Les femmes se font opérer et ne le disent point » ; d'autres chirurgiens ajoutent : « Le secret professionnel ne leur suffit plus, c'est le mystère qu'elles exigent » ; et nous dirons à notre tour : c'est la condamnation du chirurgien qu'elles infligent.

Telles sont les décisions rendues dans l'affaire Dujarrier. Leur intérêt et leur portée dépasse l'espèce. C'est la chirurgie esthétique qu'elles visent. Les premiers juges la disent illicite ; la Cour de Paris crée pour elle un régime de rigueur exceptionnel de droit commun. Cette sévérité se justifie-t-elle en fait et en droit ?

QU'EST-CE donc que la chirurgie esthétique ?
D'un point de vue strictement médical, son domaine apparaît immense. Elle comprend non seulement les interventions esthétiques pures, telles que le redresse-

ment d'un nez tordu, mais encore celles qui se mitigent d'une nécessité thérapeutique, le rétablissement d'une hanche luxée par exemple. Pour certains mêmes, elle se confondrait avec la chirurgie tout entière en ce sens qu'elle pose et essaie de résoudre le problème de la cicatrice qui intéresse n'importe quelle opération¹.

Une compétence médicale serait nécessaire pour discuter cette affirmation qui apparaît juridiquement habile en essayant de faire accepter par les tribunaux l'amincissement d'un mollet au même titre qu'ils toléreraient le redressement d'un pied bot ; mais ce n'est pas la conception de la jurisprudence ; nous n'insisterons pas.

Au point de vue juridique en effet, la chirurgie esthétique se cantonne dans ce que l'on appelle en médecine « *l'Esthétique pure* ». C'est celle qui a pour but unique d'embellir sans qu'aucune nécessité thérapeutique justifie l'intervention chirurgicale. A ce titre, elle modèle les nez, les bouches et les mentons, resèque les seins hypertrophiés, remet dans l'axe les oreilles décollées ; elle fait disparaître les taches, les tatouages, les brûlures, les reliquats de cures d'amaigrissement ; elle lutte enfin contre les marques de la sénilité.

Cet inventaire, diffusé par les journaux et les revues médicales suffit à former l'opinion d'un public qui ne va

1. C'est ainsi que le D^r Dartigues définit la chirurgie esthétique : « l'ensemble des opérations ayant un caractère plastique pour remédier à des défauts naturels ou acquis dans la morphologie humaine et qui porte préjudice à la valeur personnelle et sociale de l'individu ».

pas plus loin. On affirme ainsi avec la plus parfaite bonne foi, que la chirurgie esthétique est un nouveau genre de charlatanisme pourvu de diplômes. Si l'on excepte quelques « gueules cassées », quelques accidentés, elle s'exerce à chers deniers sur un public assez dénué de bon sens pour consentir des opérations dangereuses au profit de futilités esthétiques, sur quelques coquettes qui, sortant de chez le coiffeur qui les a teintes, de l'Institut de beauté qui les a émaillées, du charlatan qui les a fait maigrir, s'adressent à la chirurgie pour parfaire un ensemble auquel elle donnera le dernier coup de main.

Une argumentation n'égale pas une expérience personnelle. Réunissons ces incrédules dans un même accident d'auto. Un visage déformé et prématurément vieilli par la souffrance, des affections qui se détournent, des affaires qui périclitent, un commencement de neurasthénie dans ces jours gris où les plus forts ont des moments de lassitude, il n'en faudra pas davantage pour que les timorés, les moralistes rigoureux, les esprits supérieurs qui planent au-dessus de ces contingences comprennent désormais l'utilité d'une chirurgie qui leur a fait retrouver leur physique et leur bonne humeur.

Sans employer des méthodes aussi violentes, franchissons le seuil d'une clinique esthétique. Une première chose étonne : la diversité et la mentalité des opérés. Ce fait est d'un extrême importance. Bien mieux qu'une liste objective d'opérations, les opérés font comprendre la véritable portée de la chirurgie esthétique.

Ce sont des jeunes gens, des jeunes filles présentant

des qualités morales exceptionnelles : leur laideur, leur monstruosité physique repousse. Ils demandent à la chirurgie esthétique le droit d'être comme les autres, le droit d'être aimé, le droit de fonder un foyer. Ce sont des femmes ou des maris délaissés qui essaient de retenir un bonheur conjugal qui leur échappe. Ce sont des pères de famille, des veuves qui ont des enfants à leur charge. Ils se défendent dans une lutte pour la vie de plus en plus âpre, dans une société où les considérations physiques et esthétiques tiennent une place prépondérante, dans un siècle où l'on ne veut plus de vieux, de tarés, de têtes déplaisantes.

On pourrait prolonger indéfiniment cette énumération de ceux qui demandent à la chirurgie l'apaisement d'une souffrance morale devenant parfois une obsession, un véritable martyre; et quand on en arrive enfin à ces vieilles coquettes qui tiennent à conserver une illusion qui leur échappe, elles apparaissent désormais comme les accessoires d'une science qui les dépasse de beaucoup.

Cette science est-elle dangereuse ?

Dissipons un doute qui naît d'une tendance générale à considérer toute la chirurgie esthétique sous l'angle d'une jambe amputée. « Le cas de Dujarrier est aussi rare qu'un accident d'auto dans le désert du Sahara », affirme le professeur Ducuing¹. La chirurgie esthétique est en effet une chirurgie de risques bénins. C'est une

1. *La chirurgie esthétique* (Vie médicale, 10 août 1930, p. 782).

science qui s'appuie sur les plus récentes et les plus sûres données de l'anatomie et de la physiologie. Elle s'exerce le plus souvent sur la peau, sur des parties molles et n'intéresse aucun organe essentiel. Dans son ensemble, c'est une chirurgie à anesthésie locale qui supprime les risques des anesthésies générales souvent nécessaires dans d'autres opérations.

Voulez-vous faire disparaître des rides, des joues affaissées? Quelques incisions aux tempes et à la nuque habilement dissimulées sous les cheveux; deux heures après, vous quitterez la clinique et vous reprendrez vos occupations avec l'ardeur communicative d'une physionomie rajeunie. Voulez-vous reconstituer un nez écrasé? On refaçonnera le lobule et les ailes, on donnera du relief par l'inclusion d'un morceau d'ivoire ou une injection de paraffine. Huit jours, quinze jours, un mois après selon les difficultés, la réfection de votre nez sera parfaite, à aucun moment le danger vital ou simplement thérapeutique n'est apparu. On peut l'affirmer : en chirurgie esthétique les risques imprévisibles sont réduits au minimum par le caractère local et peu dangereux de l'intervention; il n'y a qu'un risque prévisible, un risque d'ordre esthétique : c'est la cicatrice. Ajoutons que de jour en jour le progrès scientifique le rend moins dangereux.

Messieurs, pour avoir une opinion sur la chirurgie esthétique, il n'est pas nécessaire d'être chirurgien ou juriste : il suffit d'une pesée. D'un côté les risques : d'ordre esthétique, de l'autre les avantages : avantages direc-

tement esthétiques, cela suffirait pour établir l'équilibre ; et par surcroît, œuvre morale et sociale.

Nous vous laisserons le soin de faire pencher la balance. Personnellement, à tous ces disgraciés que l'on considère sans envie, à tous ceux qui souffrent d'une déchéance esthétique, soit dans leur personne, soit dans leurs affections, soit dans leur fortune ; à tous ceux-là nous voudrions pouvoir dire : ne considérez plus votre sort comme inévitable, n'ayez pas cette résignation que l'on vous prêche devant les ordres d'une nature avare, cet orgueil que l'on vous inculque pour vous mettre au-dessus de ces prétendues futilités esthétiques qui vous font mal. Dites-vous que vous êtes un homme qui vivez, qui avez le droit et le devoir de vivre, que la vie est une âme et un corps et que la conception la plus belle et la plus noble de la vie, c'est poursuivre à la fois et la beauté de l'âme et la beauté du corps.

Vous étiez mauvais, la morale et la religion vous ont fait comprendre et vous ont fait atteindre la beauté de l'âme.

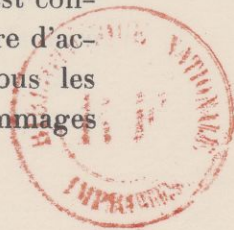
Vous êtes laid : il y a désormais un art, peut-être le plus beau de tous puisqu'il travaille la matière vivante, qui vous permettra d'atteindre la beauté du corps.

Nous l'avons vu, ce n'est pas l'opinion du Tribunal de la Seine qui déclare la chirurgie esthétique illicite.

Messieurs, il est difficile de discuter une décision rendue dans une matière où l'arbitraire des juges n'est limité par aucun texte. Pourquoi un acte chirurgical est-il ou non licite? Pourquoi le chirurgien tombe-t-il ou ne tombe-t-il pas sous le coup des articles 319 et 320 du code pénal? C'est là une question d'école sur laquelle les auteurs ont discuté longuement sans aboutir. D'un point de vue pratique et jurisprudentiel, qu'il suffise de dégager la formule suivante : *l'intervention opératoire est licite lorsque le risque couru est proportionné à l'avantage poursuivi, elle est illicite au cas contraire*. C'est cette formule que le Tribunal de la Seine a appliqué en interdisant la chirurgie esthétique; c'est vis-à-vis d'elle que nous nous placerons à notre tour pour une discussion juridique d'autant plus facile que le problème a déjà été envisagé en fait.

Un avantage esthétique est-il en lui-même licite?

Les premiers juges ne contestent pas ce point. La valeur juridique des considérations esthétiques est consacrée par une jurisprudence constante en matière d'accidents de travail ou d'accidents ordinaires. Tous les jours on répare sous formes de rente ou de dommages



les préjudices esthétiques subis. D'autre part il peut y avoir avantage chirurgical sans nécessité thérapeutique. Grand nombre d'opérations préventives interviennent sans cette nécessité : telles, les apendisectomies, les ablations d'amygdales chez des enfants n'ayant présenté aucun trouble. Enfin et d'ailleurs, la thérapeutique s'attaquant à la cause de la souffrance physique ou morale, l'avantage esthétique apparaît lui-même thérapeutique puisqu'il vise la disgrâce physique cause d'une souffrance morale mal supportée.

L'avantage esthétique, licite en lui-même, est-il proportionné au risque couru ?

On doit distinguer d'une part les risques prévisibles et imprévisibles, d'autre part la responsabilité du chirurgien et la licéité de l'acte opératoire.

Le risque *prévisible* est celui qui détermine la technique opératoire avant, pendant et après l'opération : c'est le risque d'une péritonite dans des opérations atteignant le péritoine, le risque de la cicatrice en chirurgie esthétique. Le risque *imprévisible* est celui qui rôde autour de toutes les opérations mais qui échappe à toute technique capable de le prévoir ou de le conjurer : c'est l'hémorragie foudroyante par anomalie vasculaire, c'est la syncope anesthésique, l'infection d'une plaie sur un sujet normal.

En ce qui concerne la *responsabilité* du chirurgien il n'est pas douteux que ce dernier peut avoir à répondre

des deux risques. Si l'intervention est licite, il répondra du seul risque prévisible dont la réalisation est due à une faute lourde professionnelle, mais si l'intervention est illicite, il répondra du risque prévisible et imprévisible indépendamment de toute idée de faute, car le principe de sa responsabilité ne résidera pas dans la réalisation du risque mais dans le seul fait de l'illicéité de l'acte opératoire.

En est-il de même du point de vue de la licéité de l'intervention ? Nous ne le pensons pas et c'est ici que l'erreur juridique des premiers juges s'avère certaine. Dans la proportionnalité qu'il établit entre le risque et l'avantage, le juge ne doit tenir aucun compte du risque imprévisible. Soutenir le contraire serait revenir sur une jurisprudence constante qui tolère les anesthésies pratiquées dans des opérations dont les avantages bénins ne sont pas proportionnés au risque vital imprévisible de la syncope anesthésique. Ce serait supprimer toutes les interventions chirurgicales qui ne présentent point un intérêt vital, le seul qui pourrait compenser le risque d'une hémorragie foudroyante, toujours possible.

L'intervention esthétique dans laquelle, nous l'avons vu, le risque prévisible esthétique est proportionné à l'avantage esthétique social et moral recherché, est donc en droit parfaitement licite. Le Tribunal ne pouvait pas l'éliminer dans un attendu de principe et du point de vue de l'espèce, ou bien l'amputation de la jambe était le résultat d'une infection imprévisible et ce risque ne devait pas peser dans la balance, ou bien la gangrène

était due à la faveur d'une erreur technique prévisible, et sous cet aspect, les juges n'étaient pas compétents pour l'affirmer de *plano* et devaient recourir à l'expertise.

Sans doute le raisonnement juridique du Tribunal de la Seine n'était-il pas à l'abri de tous reproches, puisque la Cour d'appel, infirmant les motifs des premiers juges, condamnait à la faveur d'une argumentation juridique différente. Contrairement au droit commun de la responsabilité chirurgicale il ne suffit plus que l'opéré consente l'opération ; ce consentement doit être donné en connaissance de cause et l'intéressé doit être averti des risques possibles de l'opération.

Certains pourraient être tentés de justifier cette solution sur les bases d'une prétendue erreur, qui, viciant et annulant le consentement de l'opéré entraînerait de ce chef la responsabilité du praticien. Ce serait une faute juridique certaine. L'erreur est destructive du consentement si elle porte sur des éléments objectifs, précis et existants au moment où le consentement est donné. Concernant des événements futurs et réalisables après la conclusion du contrat, concernant des risques possibles, elle devient juridiquement une « imprévision » qui n'est plus susceptible de vicier et de détruire ce consentement. Ce n'est d'ailleurs pas sur le terrain de l'erreur que la Cour cherche sa justification. Elle la trouve dans une *obligation contractuelle* du chirurgien qui doit avertir et *prover* qu'il a averti son client des risques possibles de l'opération.

Le principe de l'obligation n'est pas discutable : étant donné le caractère spécial de l'intervention esthétique, le chirurgien ne doit pas redouter d'effrayer son client en l'avertissant du danger couru. Il est plus difficile d'admettre la nature *contractuelle* de cette obligation.

Aux termes de l'article 1126 et 1129 du code civil, il ne saurait y avoir obligation contractuelle sans objet *déterminé*. Le chirurgien qui doit avertir des risques ne saurait être tenu contractuellement, car l'objet de son obligation, la prévision des risques, est juridiquement indéterminable. En effet, la nature, la gravité, l'existence même du risque, bien que prévisible au moment même du contrat ne peut être déterminé qu'au cours de l'opération. Admettre la possibilité d'une obligation contractuelle entraînerait cette conséquence inadmissible : indépendamment de toutes précautions prises, le chirurgien serait toujours en faute, soit pour avoir averti de risques non réalisés soit pour avoir omis certains de ceux qui le sont. Son obligation, comme celle de l'avocat, ne peut être que morale, professionnelle et à ce titre, son inexécution entraînera non plus une faute et une responsabilité contractuelles mais bien une faute et une responsabilité délictuelles que l'opéré demandeur sera tenu d'établir.

On aperçoit immédiatement l'intérêt de cette mise au point juridique : le chirurgien ne doit pas supporter la charge d'une preuve qui équivaut à sa condamnation.

C'EST ainsi, Messieurs, que la sévérité de la jurisprudence à l'égard du docteur Dujarrier et de la chirurgie esthétique ne paraît se justifier ni en fait ni en droit. Sans doute, peut-on trouver la raison d'être de cette attitude dans la prudence qui caractérise le juge français. Saisi d'une espèce particulièrement défavorable, n'a-t-il pas eu l'angoisse de l'avenir incertain d'une science nouvelle qu'il ne soupçonnait pas...

L'esprit, l'imagination, le sens des affaires des littérateurs spéculent volontiers sur l'an 2000. Bientôt peut-être, l'un d'entre eux, dans un souffle de génie, nous fera pénétrer les mystères d'une des meilleures cliniques de l'époque. Revenant sur les exagérations révolutionnaires du début, le chirurgien qui nous accueille se révèle l'apôtre d'une véritable Renaissance classique. Désormais les fantaisies esthétiques sont interdites. Pour adopter un nez retroussé particulièrement en vogue nous avons, l'an passé, sacrifié notre nez aquilin. En l'an 2000 le nez d'un homme de goût s'adaptera à sa personnalité. Aux rêveurs, le type lunaire s'impose : court, bien dessiné, creusé au milieu, arrondi au bout. Un nez jupitérien, étroit, brusquement écourté à son extrémité conviendra aux esprits méthodiques, et si, par impossible, un amour excessif absorbe au point de ca-

ractériser : les narines mobiles, ouvertes en rond du nez vénusien s'avèrent indispensables.

Ce sera dans le même esprit classique que l'on sacrifiera les autres parties de ce que l'on pouvait appeler à une époque barbare : notre Personne.

Messieurs, il serait regrettable que l'imagination des juges prévienne celle des littérateurs ; la chirurgie esthétique est appelée à un avenir plus sérieux et moins redoutable. Nous le leur concédons, l'Homme est capable des pires folies, mais qu'on se rassure : elles n'empêcheront pas le développement d'une œuvre morale et sociale qu'il est déjà permis de prévoir. En notre matière, bien mieux que dans des lois ou dans des règlements, elles trouveront leur limite dans un instinct peut-être vulgaire, mais utile : l'instinct de la conservation.

Nous tenons à remercier M. le professeur PERREAU qui nous a proposé le sujet de cette dissertation et le docteur CLAGÉ, Secrétaire général de la Société de Chirurgie esthétique, qui nous en a permis la documentation.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT. — 3003



